

Objet : Modification de la régie d'avances CCAS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2020-030 du Conseil d'administration en date du 2 septembre 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Président en vertu de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'arrêté de création n°F-2021-05-001 du 27 mai 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant qu'il a lieu de modifier le mode de règlement,

DÉCIDE

Article 1 : RAPPELLE qu'il est institué une régie d'avances CCAS de Gournay-sur-Marne.

Article 2 : RAPPELLE que cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 10 avenue du Maréchal Foch à Gournay-sur-Marne.

Article 3 : RAPPELLE que la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : DIT que la régie paie les dépenses suivantes :

- 6561 : Secours d'urgence

Article 5 : DIT que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- en bons alimentaires

Article 6 : RAPPELLE que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **2 200 €**.

Article 7 : RAPPELLE que l'intervention d'un (des) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 8 : RAPPELLE que le régisseur verse auprès du Trésor public de Noisy-le-Grand la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 11 : Le Président du CCAS de Gournay-sur-Marne et le comptable public assignataire de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

P/ Avis conforme Du Trésorier,
Le 4 janvier 2024

Grégory GRAND'BOIS
Inspecteur des Finances Publiques

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 8 janvier 2024

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Compte-tenu de la publication le : 08/01/2023

Le Président,
Éric SCHLEGEL



Le Président,
Éric SCHLEGEL.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.